

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Apes

Unité Interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

N° 3248/2018

Arrêté prescrivant la réalisation d'une étude relative au fonctionnement en cas de pic de pollution atmosphérique

La Préfète de l'Allier,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2840/04 en date du 20/07/2004 autorisant la société ADISSEO France SAS, dont le siège social est situé 42 avenue Aristide Briand 92164 ANTONY à exploiter un établissement de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale sur le territoire de la commune de Commentry ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/2820 du 23 novembre 2017 pris en application de l'arrêté zonal du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le guide sur la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant du 11 avril 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 octobre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 octobre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 31 octobre 2018 ;

Considérant que la préfète peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement ADISSEO est un émetteur important d'oxyde d'azote et de COV (composés organiques volatils) au plan départemental et que ses rejets nécessitent en conséquence d'être réduits en cas de pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que le département de l'Allier peut être soumis à des pics de pollution atmosphérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ADISSEO France SAS est tenue de transmettre à la préfète dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude identifiant les différentes possibilités de réduction des émissions d'oxydes d'azote et des composés organiques volatils (COV) de son établissement situé à Commentry, en cas de déclenchement du dispositif prévu par l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017.

Cette étude prendra en compte les trois niveaux de la procédure préfectorale « pic de pollution » :

- information / recommandation ;
- alerte N1 ;
- alerte N2.

L'étude comprendra a minima les étapes suivantes :

- identification des actions susceptibles d'être mises en œuvre,
- proposition d'un choix d'actions parmi celles identifiées, prenant en compte son ou ses impacts positifs ou négatifs vis-à-vis des émissions atmosphériques, notamment en fonction de la durée de mise en œuvre de l'action. D'autres critères de choix pourront être mis en évidence (coût, technicité, sécurité, émissions autres qu'atmosphérique, service public,...) ;
- établissement des modalités de mise en œuvre de chaque action retenue de manière précise : périmètre d'application, critères d'activation et de désactivation, rôles respectifs des acteurs désignés, modalités de surveillance et de suivi, estimation des quantités de polluants évitées et coût à la tonne de polluant abattue.

ARTICLE 2

Afin de renforcer la communication et d'estimer la pollution évitée au cours d'un pic de pollution, l'exploitant communique à la DREAL :

- au début de la procédure d'alerte, les mesures d'urgence qu'il va enclencher ;
- au maximum deux jours après la fin de la procédure d'alerte, le modèle de fiche complétée par ses soins qui figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Commentry pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Commentry fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera notifié à la société Adisseo France SAS.

Copie certifiée conforme en sera adressée :

- au Maire de Commentry,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

A Moulins, le 12 NOV. 2018

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe : modèle de fiche à remplir par l'exploitant sur les mesures d'urgence mises en œuvre

Fiche Mesures d'urgence pour les installations classées pour la protection de l'environnement							
Site de pollution :		[préciser le polluant concerné]					
Date d'envoi de la fiche :		[à compléter par : la date de la fin de la procédure d'alerte + 2 jours au maximum]					
Exploitant :		[à compléter]					
Site :		[à compléter]					
Code postal - Commune :		[à compléter]					
Pour le polluant concerné, liste des mesures d'urgence figurant dans l'arrêté préfectoral comparativement (ou le cas échéant dans l'arrêté préfectoral en application de l'arrêté du 7 avril 2003 modifié ou dans l'arrêté préfectoral IPR, s'il existe)		Mesure mise en œuvre au cours de l'épisode "dur" / non	Si "non", préciser si non mise en œuvre de la mesure	Si "oui", préciser la date de mise en œuvre de la mesure	Si "oui", durée de mise en œuvre (en heures)	Si elle existe, estimation des émissions évitées (en kg) dans le cas de la mise en œuvre technique (en kg/heure)	Quantités des émissions évitées sur la durée de l'épisode de pollution (en kg)